

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-318 du 29 Novembre 1979

portant Nomination des membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés aux camarades :

- 1 - NARTEY Nestor
- 2 - AHO Pascal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulga-
tion de la Loi fondamentale de la République populaire du
Bénin ;
- VU le décret 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du
Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6/7/78 qui l'a modifié
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services
rattachés à la présidence de la République et fixant les at-
tributions des membres du Gouvernement modifié par le décret
n° 78-174 du 6/7/78 ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les
employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une
participation.

sur décision du Conseil des Ministres en sa séance
du 15 Novembre 1979.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance
76-9 du 9 février 1976 susvisée, il est créé une Commission
ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits
reprochés aux camarades :

- 1 - NARTEY Nestor
- 2 - AHO Pascal

tous agents précédemment en service à la SOBETEX.

.../...

Article 2. - Ladite commission est composée des camarades :

- 1 - HOUEFONDE Lambert, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, PRESIDENT.
- 2 - DUENDO David, Inspection Générale d'Etat, section Administrative, Membre.
- 3 - ROKO Octave, Inspection Générale d'Etat, section Economique et Financière, Membre.
- 4 - DEGBOE Juliette, Ministère des Finances, Membre.
- 5 - DASSIGLI Barnabé, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.
- 6 - SODEDJI Marcellin, Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat, Membre.

Article 3. - La Commission qui dispose de quinze jours, à compter de sa saisine, pour déposer ses conclusions précisera la date d'effet des mesures qu'elle suggera.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 novembre 1979

par le président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

MATHIEU KEREKOU. -

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 6.-